



Règlement communal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

L'Assemblée primaire de Noble-Contrée,

Vu:

- l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (ci-après LPIEN) ;
- le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO);
- l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ;
- les directives de l'office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP) ;

arrête le règlement suivant :

Avant-propos

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme et la femme.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 – Missions et fonctions

Le corps des sapeurs-pompiers de la commune de Noble-Contrée, ci-après dénommé « CSP Noble-Contrée » est chargé des fonctions suivantes:

1. du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers;
2. des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion;
3. de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu;
4. de la protection contre les dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
5. de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures;
6. de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
7. de tout autre tâche sur demande du Conseil municipal.

Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et utilisation de marchandises dangereuses, épidémies ou pandémies, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

Article 2 – Mesures préventives

Les mesures préventives contenues dans la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN) et dans le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (RO) sont applicables.

Les herbes sèches et broussailles doivent obligatoirement être éliminées par pâturage ou fauchage avant le 15 juillet sur tout le territoire de la commune. En cas de carence, après sommation recommandée, ce travail sera effectué par les services communaux aux frais des propriétaires qui ne sont pas pour autant dégagés de leur responsabilité.

Chapitre 2 : Organisation, attributions et compétences

Article 3 - Conseil communal

Le service du feu est placé sous la surveillance du Conseil municipal. Celui-ci est chargé de :

1. nommer la commission du feu pour la période législative en cours;
2. nommer le commandant;
3. nommer le remplaçant du commandant sur proposition de la commission du feu;
4. attribuer les grades d'officier sur proposition de la commission du feu;
5. fixer dans une annexe le montant des diverses soldes, allocations, indemnités et frais d'intervention;
6. approuver le budget et les comptes du CSP Noble-Contrée;
7. nommer le chargé de sécurité;
8. traiter les demandes de réduction de la contribution de remplacement.

Article 4 – Commission du feu

La commission du feu se compose de:

1. un représentant du Conseil municipal, Président de la commission du feu ;
2. le commandant du CSP Noble-Contrée (en cas d'empêchement son remplaçant) ;
3. le chargé communal de sécurité (en cas d'empêchement son remplaçant) ;

Selon les articles 5 et 8 de la LPIEN et 10 du RO, la commission communale du feu est chargée de :

1. s'assurer que le CSP Noble-Contrée est toujours en état d'intervenir;
2. proposer au Conseil municipal la nomination du remplaçant du commandant;
3. proposer au Conseil municipal la promotion des officiers;

4. nommer les sous-officiers sur proposition de l'état-major du CSP Noble-Contrée;
5. établir le budget et les comptes du service du feu;
6. surveiller l'activité du chargé de sécurité et du maître-ramoneur;
7. établir à l'intention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du CSP Noble-Contrée et du chargé de sécurité ;
8. contrôler l'entretien des propriétés, l'exploitation des établissements dangereux, le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques.
9. contrôler les projets de construction, d'entente avec le chargé de sécurité et donner son avis avant l'octroi d'un permis d'habiter ou d'exploiter ;
10. annoncer les nouvelles installations thermiques au maître ramoneur ;
11. proposer les mesures à prescrire en présence de bâtiments ne respectant plus les normes de sécurité.

Article 5 – Commandant

Le commandant du CSP Noble-Contrée, selon les articles 5 de la LPIEN, 11 et 43 du RO est chargé notamment de:

1. organiser, diriger et surveiller les exercices et les interventions ;
2. organiser l'alarme;
3. contrôler et entretenir le matériel;
4. établir les rapports des sinistres, des exercices et des inspections;
5. transmettre les rapports au président de la commission du feu;
6. représenter le CSP Noble-Contrée.

Il se réfère en outre à son cahier des charges.

Chapitre 3 : Obligation de servir et financement

Article 6 - Généralités

Les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le CSP Noble-Contrée.

Les personnes entre 18 et 20 ans révolus, ainsi que les personnes qui sont libérées du service obligatoire, peuvent effectuer le service du feu volontaire.

Dès que l'effectif fixé par le Conseil municipal est atteint, celui-ci peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.

Le service du feu doit être accompli personnellement et commence au plus tard six mois après la prise de domicile dans la commune. Des demandes de dispense ou de libération anticipée du service du feu doivent être adressées par écrit au Conseil municipal.

Article 7 – Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés de l'obligation de servir :

1. les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;

2. les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale;
3. le conjoint d'une personne incorporée au CSP Noble-Contrée, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
4. les personnes ayant servi plus de 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers reconnu en Suisse;
5. les membres du Conseil municipal et leur conjoint ;
6. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu, à savoir les membres du Conseil d'Etat, les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service, le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues, les médecins et les pharmaciens qui pratiquent, les membres des corps des polices cantonale et municipale.

Article 8 – Contribution de remplacement

Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif au CSP Noble-Contrée, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.

La contribution de remplacement correspond au 2,5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune, mais ne dépassera pas Fr. 100.- par année. Elle est encaissée par l'administration communale et affectée exclusivement au service du feu.

Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.

Sont exonérées de la contribution de remplacement les personnes exemptées de l'obligation de servir selon l'article 8 du présent règlement.

Chapitre 4 : Effectif, équipement et matériel

Article 9 – Composition du corps de sapeurs-pompiers

L'effectif du CSP Noble-Contrée est conforme aux directives cantonales.

Il sera organisé conformément aux directives cantonales.

Le contrôle de l'effectif du CSP Noble-Contrée doit toujours être tenu à jour.

Article 10 – Examen médical

Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers CSSP/FSSP.

Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. Les frais y relatifs sont pris en charge par la Commune.

Les conducteurs de véhicules de service du feu sont, suivant la catégorie, soumis à un examen médical, conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière.

Article 11 - Double incorporation

Il est possible d'être incorporé dans deux corps de sapeurs-pompiers différents. Pour les personnes au bénéfice d'une double incorporation, l'incorporation principale est dans le corps de sapeurs-pompiers de la commune de domicile.

Article 12 – Matériel du corps de sapeurs-pompiers

Conformément aux articles 17 et 36 de la LPIEN et 36 et 37 du RO, notamment:

1. les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par la commune de Noble-Contrée;
2. l'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales ; il doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Chapitre 5 : Instruction

Article 13 – Généralités

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives cantonales et fédérales pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers.

Des cours communs avec les CSP et CSI voisins peuvent être organisés.

Article 14 – Formation

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de 3 à 5 jours.

Les cadres et les spécialistes sont instruits dans des cours de base, de promotion et de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas 12 jours par an.

Article 15 – Exercices périodiques et annuels

Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales.

La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toute personne incorporée.

En cas d'empêchement, une excuse écrite motivée sera envoyée au commandant au moins 5 jours avant le cours. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

1. maladie ou accident (certificat médical) ;
2. grave maladie d'un membre de la famille ;
3. service militaire ou protection civile ;
4. décès dans la famille ;
5. grossesse (certificat médical).
6. Impératif professionnel ou de formation.

L'absence pour motif exceptionnel sera justifiée par écrit ultérieurement.

Article 16 – Programme annuel

L'état-major établit un programme annuel des cours et formations. Il organise, gère et contrôle la participation et l'instruction lors des différents cours de base, de cadres et de spécialistes.

Le programme annuel est arrêté et distribué au plus tard le 15 décembre de l'année précédente, il fait office d'ordre de marche. Un rappel est envoyé au minimum une semaine avant le cours.

Chapitre 6 – Organisation de l'alarme

Article 17 – Généralités

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

1. alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches ;
2. alarmer immédiatement la centrale d'engagement (☎118) en communiquant d'une façon claire et concise :
 - 2.1. son propre nom;
 - 2.2. le numéro de téléphone d'où il appelle;
 - 2.3. la nature et l'importance du sinistre;
 - 2.4. la commune sinistrée;
 - 2.5. le nom de la rue;
 - 2.6. le no de l'immeuble;
 - 2.7. l'étage touché;
 - 2.8. si possible, lorsqu'il y a un épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange de la citerne ou du véhicule impliqué.

Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.

Article 18 – Transmission de l'alarme

L'alarme doit être donnée à la centrale d'engagement (☎118).

Si le CSP Noble-Contrée intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'engagement.

Article 19 – Engagement des sapeurs-pompiers

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

Article 20 - Moyens d'alarme

Le CSP Noble-Contrée sera alarmé par des moyens reconnus, selon la systématique cantonale.

Chapitre 7 – Intervention

Article 21 – Commandement de la place sinistrée

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant du CSP Noble-Contrée, à défaut par son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier.

En l'absence d'officier apte à prendre le commandement de l'intervention, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional. Il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite un relèvement.

Article 22 – Demande de collaboration et de renfort

La demande de collaboration émanant du CSP Noble-Contrée est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants.

Article 23 – Responsabilité du commandant de la place sinistrée

Le commandant de la place sinistrée est responsable notamment :

1. d'engager les moyens nécessaires au moment opportun;
2. de respecter et de faire respecter les prescriptions de sécurité en vigueur;
3. du lien avec l'autorité politique;
4. du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés;
5. de se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête;
6. de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.

Article 24 – Utilisation des propriétés publiques et privées

Les sapeurs-pompiers ont le droit de disposer des propriétés publiques ou privées dont ils ont besoin pour le service d'extinction ou de sauvetage. Ils peuvent aussi réquisitionner les locaux

nécessaires pour loger les personnes ou déposer les objets sauvés par le feu. Est réservé un dédommagement équitable des intéressés par la commune.

En cas de sinistre, il est permis aux membres du CSP Noble-Contrée d'entrer dans tout bâtiment en vue de l'exécution de mesures techniques de défense contre le feu, dans le respect du principe de proportionnalité.

Chapitre 8 – Solde, allocation, indemnité et subsistance

Article 25 – Solde et indemnités

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde et une allocation appropriée pour perte de gain. Cette dernière n'est pas due si l'employeur est légalement tenu de payer le salaire.

Pour des cours cantonaux et des journées d'instruction à caractère exceptionnel, une indemnité par jour est allouée.

Article 26 – Subsistance et déplacement

Les personnes qui ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile pour des raisons de service ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite, ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante.

De même, lors de services commandés, les personnes ont droit à la mise à disposition d'un véhicule de service ou au remboursement des frais de déplacement.

Article 27 – Délai de prescription du droit à la solde

Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Article 28 – Tarifs

Le Conseil municipal fixe dans une annexe au présent règlement les montants de la solde, de l'allocation pour perte de gain, des indemnités pour la subsistance, le logement et les déplacements.

Chapitre 9 – Assurances

Article 29 – Assurance des personnes

Les personnes incorporées au CSP Noble-Contrée doivent disposer d'une assurance privée maladie et accident.

En complément des assurances privées, la commune assure ses sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Le commandant du CSP Noble-Contrée

1. retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif;
2. avise sans retard la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.

Article 30 – Assurance responsabilité civile

Chaque personne incorporée au CSP Noble-Contrée est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile souscrite par la commune.

Une assurance responsabilité civile pour les véhicules privés des sapeurs-pompiers utilisés dans les exercices et les interventions ainsi que pour les véhicules réquisitionnés sera également souscrite par la commune.

Article 31 - Assurance des biens

Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPIEN et de l'article 43 du RO sont à la charge de la commune.

Chapitre 10 - Mesures pénales et disciplinaires

Article 32 – Mesures pénales

Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Article 33 – Sanctions disciplinaires

Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :

1. le rappel à l'ordre;
2. la suppression de la solde;
3. le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre;
4. l'amende de Fr. 80.- au plus;
5. l'exclusion du corps de sapeurs-pompiers.

Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant, sous réserve de recours au Conseil municipal qui statue en dernière instance.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être

prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants de la LPJA.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Article 34 – Entrée en vigueur, validité et homologation

Ce règlement entre en vigueur le 01.01.2021, sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat.

Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Pour les cas non prévus par ce règlement, les dispositions cantonales et fédérales en vigueur font foi.

Approuvé par le Conseil municipal le 4 janvier 2021

Adopté par l'Assemblée primaire le 22 février 2021

Homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de Noble-Contrée

Le Président
Stéphane Ganzer

Le Secrétaire
Samuel Favre